



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 05/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VIVESCIA

2 rue Clément Ader - BP 1017
51100 Reims

Références : D1 i 2026 393

Code AIOT : 0005701764

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2026 dans l'établissement VIVESCIA implanté Avenue de la Gare 51800 Valmy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIVESCIA
- Avenue de la Gare 51800 Valmy
- Code AIOT : 0005701764
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le silo de Valmy est un site à autorisation au titre de la rubrique 2160-2.

Le site relève également du régime de la déclaration au titre des rubriques 2175 et 4510.
Le site comprend un silo vertical d'une capacité de 27 000 m³, des bâtiments pour le stockage de produits phytosanitaires et de produits d'alimentation animal et un stockage d'engrais liquide.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--------------------------|--|---|-----------------------|
| 4 | Conformité des appareils | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 1 | Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48 | Sans objet |
| 2 | Identification des zones à risques | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48 | Sans objet |
| 3 | Formation d'atmosphère explosive | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67 | Sans objet |
| 5 | Installations électriques | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a été réalisée dans le cadre d'une action nationale portant sur le matériel électrique dans les zones à atmosphère explosible (ATEX).

Le rapport de vérification du matériel électrique dans les zones ATEX faisait état de plusieurs non-conformités. Un plan d'action a été présenté. Ces écarts ont également été relevés lors de la vérification des installations électriques du 11/02/2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48 |
| Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques |
| Prescription contrôlée : |
| L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence |

d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

[...]

Constats :

Par mail en date du 13/04/2026, l'exploitant a fait parvenir à l'Inspection des installations classées (IIC) la version n°5 du Document Relatif à la Prévention contre l'Explosion (DRPE) applicable depuis le 31/03/2026.

La version n°1 applicable depuis le 15/11/2016 du document intitulé « *Définition des zones à atmosphères explosives* » (ATEX) a été présenté. Il précise les différentes zones ATEX en fonction de leur niveau de risque et les localise sur le site. Le site est concerné par les zones 21 et 22.

Les espaces concernés par la zone 21 sont les filtres, les écluses, les vis sous filtre, les transporteurs à poussières (déchets), le local poussière à côté des fosses.

Les espaces concernés par la zone 22 sont l'intérieur des élévateurs et des transporteurs, les canalisations d'air poussiéreux et extracteurs de cellule, l'intérieur des cellules en cours de remplissage, les nettoyeurs et le calibreur et les espaces situés autour de certains équipements. Le document intitulé « *Vérification du matériel électrique dans les zones ATEX* » recense les équipements présents dans les zones ATEX (localisation, nombre, caractéristiques...). Il permet de constater que les équipements électriques sont implantés uniquement dans la zone 22. Le document a été mis à jour en janvier 2018 (indice 4).

Selon l'exploitant, les zones ont été évaluées en interne. Aucune zone du site n'est affectée par un empoussièrement (atmosphère explosive) permanent (24h/24h), aucune zone du site n'est donc classée en zone 20.

La détermination du niveau de risque sur le site est réalisée conjointement avec l'animateur risques industriels environnement, le responsable du silo et le responsable maintenance. Un document intitulé « *Méthode de définition des zones à risques* » a été transmis à l'Inspection. Il présente la méthodologie mise en œuvre pour le classement des différentes zone ATEX. Elle est appliquée sur tous les sites Vivescia. L'Inspection rappelle que l'exploitant est le seul responsable de la définition de son zonage ATEX.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques

Prescription contrôlée :

[...]

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, tec.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

En plusieurs endroits sur le site et notamment à l'entrée, un affichage informe les visiteurs et notamment les entreprises extérieures susceptibles de réaliser des travaux que le site comporte des zones ATEX et que des précautions sont à prendre en cas de travaux. La localisation des différentes zones est précisée sur cet affichage.

Dans les zones ATEX, un affichage rappelle à l'utilisateur qu'il se trouve dans une zone ATEX. Le niveau de classement de la zone n'est pas précisé sur cet affichage.

Les mesures de prévention et les consignes sont rappelées par voie d'affichage ainsi que les coordonnées téléphoniques des personnes à joindre en cas d'incident.

Les différentes procédures à mettre œuvre dans le cadre de l'exploitation sont consultables dans le bureau du chef de silo.

Le DRPE rappelle les formations requises par le personnel intervenant sur le site. Une formation sur la sécurité des silos doit être suivie par le chef de silo et le personnel de l'atelier intervenant dans le cadre de la maintenance doit suivre des formations pour intervenir en zone ATEX. Une attestation de formation du chef de silo aux risques industriels et à la sécurité des installations a été présentée. Elle était datée du 24 novembre 2023. L'attestation de formation aux risques industriels de l'adjoint au chef de silo a également été présentée, elle était datée du 09/01/2023. Le personnel de maintenance électrique a été formé aux conditions d'intervention dans les zones à risques d'explosions ATEX. Plusieurs formations ont été mises en place en 2006, les attestations de formation ont été présentées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67

Thème(s) : Actions nationales 2026, Ventilation des locaux

Prescription contrôlée :

Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.

Constats :

Les installations de stockage de céréales sont ventilées naturellement, les poussières sont aspirées et collectées vers un local à poussières.

Les installations de transfert de céréales sont asservies à la mise en route de l'aspiration des poussières.

Cette installation fait l'objet d'une vérification annuelle dans le cadre de la maintenance préventive. Le rapport du contrôle préventif a été présenté. Les interventions ont eu lieu entre le 18 février 2026 et le 03 avril 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

Un document intitulé « *Vérification du matériel électrique dans les zones ATEX* » a été présenté. Seule la zone 22 est concernée par des équipements électriques. La dernière mise à jour du document a été réalisée en janvier 2018.

Tous les équipements électriques recensés dans les zones ATEX ont été vérifiés, le rapport fait état de deux non-conformités. La première porte sur les « sondes thermométrie » (au nombre de 46) et la seconde sur les « boîtiers thermométrie » (au nombre de 5). Ces équipements sont situés au 4^e et 5^e étage, les indices IP ne sont pas précisés. Un plan d'action a été présenté proposant soit de fournir un justificatif soit de remplacer les équipements existants par du matériel ATEX. Ces non-conformités ont fait également l'objet d'écarts lors du contrôle des installations électriques. Selon l'exploitant elles seront levées dans le cadre des suites du contrôle des installations électriques du 11/02/2026 (voir constat 5).

Les documentations concernant les équipements n'étaient pas disponibles sur le site. Selon l'exploitant les notices et informations sur les équipements en place sont archivées par le service maintenance.

Un contrôle aléatoire sur plusieurs équipements ATEX a été réalisé. Les marquages suivants ont été relevés :

- **Ex II 3 D T° 125°C** : le matériel est de catégorie 3, zone poussière et peut être utilisé en zone 22, la température de surface est de 125°C ;
- **Ex II 2 D T° 85°C** : le matériel est de catégorie 2, zone poussière et peut être utilisé en zone 21 et 22, la température de surface est de 85°C ;
- **Ex II 3 D T° 95°C** : le matériel est de catégorie 3, zone poussière et peut être utilisé en zone 22, la température de surface est de 95°C ;

Ex : Ce symbole est la marque spécifique de protection contre les explosions des produits ATEX ;

II : Ce marquage signifie qu'il s'agit d'un équipement d'une industrie de surface.

Les marquages **CE 0080** et **CE0081** ont été relevés, ils permettent d'identifier les organismes notifiés dans la phase de contrôle des équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les non-conformités relevées sur le matériel ATEX ont également été identifiées lors du contrôle des installations électriques du 11 février 2027 (voir constat 5).
Sous trois mois, l'exploitant fera parvenir à l'Inspection un échéancier des actions qu'il envisage de mettre en œuvre afin de lever les non-conformités sur le matériel ATEX.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A

Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

[...]

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

Le dernier rapport de contrôle des installations électriques a été présenté, il était daté du 11/02/2026.

Il présentait deux non-conformités dans la galerie supérieure, au 4^e étage du silo, vis à vis du risque incendie (BE2) et du risque d'explosion (BE3).

Ces non-conformités avaient également fait l'objet d'un point lors de la vérification du matériel électrique dans les zones ATEX (voir constat n°4). Un plan d'action a été proposé.

Concernant le risque lié aux éventuels courants vagabonds et à l'électricité statique, le rapport précise que le contrôle n'a pas été possible au niveau du poste HT/BT du fait de l'impossibilité de planter les piquets de référence.

L'IIC rappelle à l'exploitant que sous un an, les non-conformités électriques doivent être levées et sous trois mois un échéancier de mise en conformité doit être présenté.

Selon l'exploitant les écarts seront traités dans le cadre du prochain contrôle préventif. Les non-conformités devront être levées au plus tard pour le 11 février 2027.

Type de suites proposées : Sans suite